

## **GE\_GERICHTE ATA/1655/2019 vom 12. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1655\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1655_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1655/2019 du 12 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATA/1655/2019 del 12 novembre 2019

### **Regeste**

Résumé: Qualité de partie reconnue au recourant, père séparé d'enfants mineurs qui demande l'accès aux dossiers médicaux de ses enfants en tant que personne habilitée à décider des soins au nom de ses enfants. En ayant tardé plus de quinze mois à transmettre les dossiers médicaux, le pédiatre a violé le droit d'accès du recourant aux dossiers médicaux de ses enfants. Admission du recours à l'encontre du classement de la procédure disciplinaire ouverte à l'encontre du pédiatre. Renvoi de la cause à la commission pour le prononcé d'une sanction disciplinaire.

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

octobre 2016. Quant à l'argument que le courrier du 26 avril 2017 comportait une signature non manuscrite, rien ne vient l'étayer : les copies figurant au dossier laissent apparaître une signature qui n'est pas de manière visible apposée par un procédé mécanique, qui diffère légèrement de celle apposée par le recourant sur ses autres courriers, et l'intimé n'a pas fourni l'exemplaire original qu'il a reçu et qui aurait pu faire naître de tels doutes.

Or, l'intimé a encore attendu plus de quinze mois avant d'envoyer les dossiers médicaux des enfants. Même remis à l'ordre par les organes de la commission, il n'a pas respecté les délais impartis par celle-ci et s'est même montré irrespectueux à son égard, remettant en cause sa compréhension des événements et écrivant : « Vous-même avez-vous pu obtenir la preuve que vous communiquez avec le père ? ». Pendant presque deux ans, il a ainsi usé de tous les arguments, voire de toutes les arguties pour se soustraire à son obligation de transmettre le dossier médical au père des enfants. Encore en août 2018, l'intimé a retardé l'envoi effectif des dossiers en invoquant un courrier arrivé en son absence et non réceptionné par ses collaboratrices, puis en attendant la fin de ses vacances pour y procéder alors qu'il aurait pu déléguer cette tâche. Il a en outre discuté les motivations du recourant, alors que rien au dossier ne laisse transparaître que sa démarche serait abusive. À cet égard, si le médecin disposait d'indices selon lesquels l'action du père n'était pas conforme à l'intérêt des enfants, il aurait dû interpeller le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, ou à tout le moins emprunter une autre voie légale.

Il résulte de ce qui précède que l'intimé a violé le droit d'accès du recourant au dossier médical de ses enfants, et par conséquent ses devoirs professionnels découlant de l'art. 40 let. c LPMéd. Il devait donc se voir infliger une sanction disciplinaire.

Le recours sera dès lors admis et la décision de classement de la plainte annulée. Le choix de la sanction échappant à l'objet du litige, la cause sera renvoyée à la commission à ces fins. Dans la mesure où le présent arrêt retient la violation des droits du patient, le recourant n'aura, selon la jurisprudence de la chambre de céans déjà citée, pas la qualité de partie lors

de la suite de la procédure. 8)

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA), et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à la charge de M. B.\_\_\_\_\_ (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

- 15/16 - A/4015/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.